

Session d'hiver 2022

# Chronique fiscale et juridique

#### Gardez la vue d'ensemble

Comment gérez-vous le flux de nouvelles lois, d'adaptations légales et de projets réglementaires?

Comment vous assurez-vous de prendre les mesures nécessaires à temps?

#### Notre conseil:

Gagnez du temps et gardez la vue d'ensemble grâce à la chronique fiscale et juridique de BDO.

Vous trouvez ici, dès la fin des sessions des Chambres fédérales, les tout derniers développements – clairement structurés et réduits à l'essentiel. Ainsi vous êtes sûr(e) de ne rien rater et de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

#### Sommaire

i. Littiees eli vigueui	J
2. Délais référendaires	7
3. Débats parlementaires	9
4. Consultations	17
5. AFC	19
6 Jurisprudence	20

## Avez-vous des questions?

Contactez votre personne de contact chez BDO ou une des 34 succursales près de chez vous.

www.bdo.ch/succursales



© BDO SA

Auteur:

#### **Denis Boivin**

Avocat, Expert fiscal diplômé Membre du Directoire Directeur Fiscalité et Droit

#### Remarque importante:

Cette publication contient des informations générales et ne saurait se substituer à un conseil avisé. Les nouveautés par rapport à l'édition précédente figurent en bleu, afin de faciliter la lecture de nos lectrices et lecteurs réguliers. Les informations ci-dessous proviennent des sites Internet officiels de la Confédération (Parlement, Tribunal fédéral, Administration) et sont à jour à la date mentionnée.



#### Entrées en vigueur

Nous vous présentons les principales lois et ordonnances fédérales qui viennent d'entrer en vigueur, respectivement qui vont prochainement entrer en vigueur. La date d'entrée en vigueur figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans le Recueil officiel (RO).

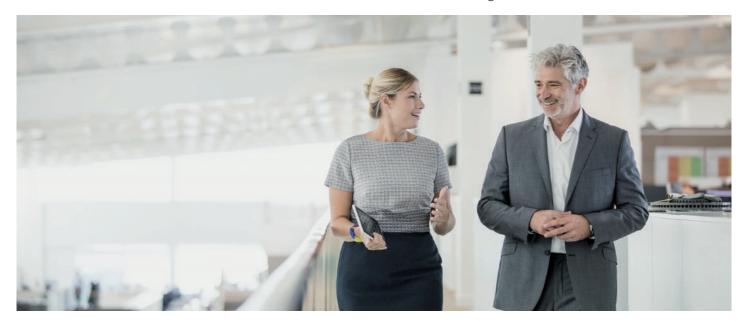
#### Code civil suisse (Droit des successions) (01.01.2023) (RO 2021 312)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 29.08.2018 un message concernant la révision du Code Civil suisse (Droit des successions). Il propose en particulier de réduire la part réservataire des descendants afin de laisser au testateur plus de liberté pour disposer de ses biens. Ce dernier pourrait ainsi favoriser davantage un partenaire de vie. Cette plus grande liberté de disposer facilitera aussi la dévolution des entreprises familiales. Une clause de rigueur protègera en outre les partenaires de vie de fait qui se trouveraient dans le besoin après le décès de leur compagnon ou de leur compagne. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats est entrée en matière sans contre-proposition sur le projet le 18.01.2019. Elle a entendu des experts au sujet de la révision du droit des successions le 17.04.2019. Le Conseil des Etats a soutenu le 12.09.2019 le projet de révision. Il s'est toutefois opposé à la créance d'assistance demandée par le Conseil fédéral. Le Conseil national a adopté le projet le 22.09.2020 en refusant également la créance d'assistance. Les Chambres se sont mises d'accord lors de la session d'hiver. La loi a été adoptée au vote final le 18.12.2020.

- Code des obligations (Droit de la société anonyme) (projet 1) (01.01.2023) (FF 2020 5409) (RO 2022 109)
- Ordonnance sur le registre du commerce (ORC) (01.01.2023) (RO 2022 114)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 23.11.2016 un message visant à moderniser le droit de la société anonyme. Le projet vise à renforcer les droits des actionnaires pour mettre en œuvre l'initiative populaire contre les rémunérations abusives, à introduire des seuils de représentation des sexes dans les conseils d'administration et les directions des grandes sociétés cotées, à renforcer la transparence dans le secteur des matières premières et à assouplir les dispositions sur la fondation et le capital. Les débats ont débuté le 14.06.2018 dans les deux Chambres. Celles-ci ont traité l'objet en deux projets distincts. Les lois ont été adoptées au vote final le 19.06.2020. Le projet 1 adapte le droit de la société anonyme et par ricochet celui des autres sociétés de capitaux sur des points techniques, en introduisant notamment la marge de fluctuation du capital permettant au conseil d'administration de modifier le capitalactions dans certaines limites pendant une durée n'excédant pas cinq ans, ou la possibilité de procéder à une assemblée générale virtuelle. Il introduit également un chapitre sur les rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse et un chapitre sur la transparence dans les entreprises de matières premières.

Lors de sa séance du 11.09.2020, le Conseil fédéral a fixé au 01.01.2021 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux seuils de représentation des sexes. Les autres modifications entrent en vigueur le 01.01.2023. L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse est abrogée au 01.01.2023.





#### Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers) (01.01.2023) (RO 2022 120)

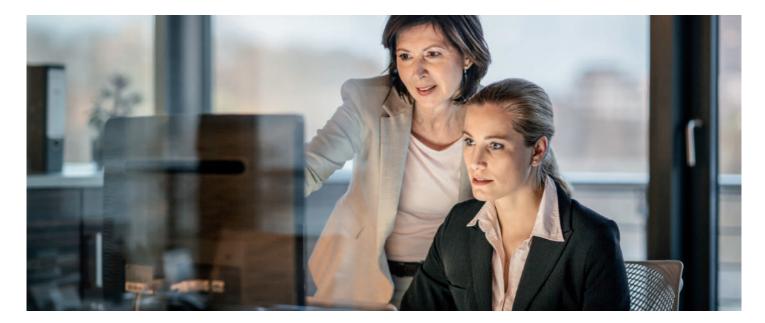
L'initiative parlementaire Christa Markwalder (Groupe PLR), déposée le 19.06.2020, demande que la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct soit modifiée comme suit: Art. 33, al. 3. Un montant de CHF 25'000 au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a donné suite le 02.11.2020 et celle du Conseil des Etats le 19.01.2021. Le Conseil national a approuvé le projet le 14.06.2021 et le Conseil des Etats le 16.09.2021. Les dernières divergences ont été levées lors de la session d'automne 2021. La loi a été adoptée au vote final le 01.10.2021.

# Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) (Elévation du seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations sportives et culturelles de ne pas être assujetties à la TVA) (01.01.2023) (RO 2022 228)

L'initiative parlementaire 17.448 Olivier Feller (Groupe PLR), déposée le 13.06.2017, demande que la loi sur la TVA (LTVA) soit modifiée de manière à élever le seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations sportives et culturelles sans but lucratif et gérées de façon bénévole ainsi qu'aux institutions d'utilité publique d'être libérées de l'assujettissement à la TVA. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a donné suite le 04.09.2018. Celle du Conseil des Etats a adhéré le 29.08.2019. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a présenté son rapport le 12.04.2021. Le Conseil fédéral a publié son avis le 11.08.2021. Il propose de ne pas entrer en matière. Le Conseil national a accepté le projet le 22.09.2021. Les divergences ont été éliminées lors de la session d'hiver 2021. Les associations sportives ou culturelles sans but lucratif et les institutions d'utilité publique seront exemptées de TVA jusqu'à un chiffre d'affaires de CHF 250'000. La loi a été adoptée au vote final le 17.12.2021.

#### Ordonnance sur la procédure de déclaration au sein du groupe en matière d'impôt anticipé (RO 2022 307)

Dans le domaine de l'impôt anticipé, la procédure de déclaration au sein du groupe sera désormais admise pour les participations égales ou supérieures à 10% et pour toutes les personnes morales qui détiennent une telle participation qualifiée. De plus, l'autorisation requise dans le cadre international pour appliquer la procédure de déclaration sera valable cinq ans, et non plus trois ans. Lors de sa séance du 04.05.2022, le Conseil fédéral a adopté ces modifications, qui entreront en vigueur le 01.01.2023.



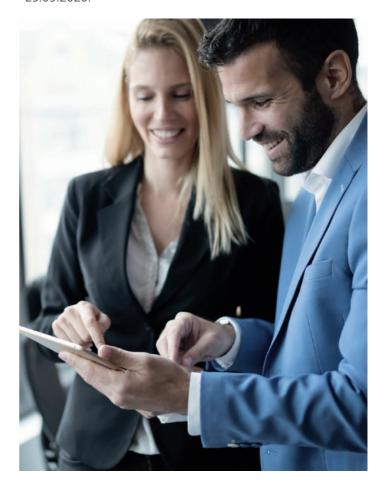


## • Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA) (01.01.2023) (RO 2022.551)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 26.06.2019 un message concernant la modification de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Le projet se fonde sur la stratégie du Conseil fédéral en matière de marchés financiers, qui vise à garantir la compétitivité de la place financière suisse. Il tient également compte des principales recommandations émises par le Groupe d'action financière (GAFI) dans son rapport d'évaluation mutuelle concernant la Suisse. Ce message fait suite à la consultation qui a eu lieu du 01.06. au 21.09.2018. Le Conseil national a décidé le 02.03.2020 de ne pas entrer en matière. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a mandaté l'administration le 26.05.2020 de lui soumettre trois options tenant compte des principales critiques soulevées par le Conseil national. Il s'agit en particulier de supprimer l'ensemble de la mesure relative aux conseillers, de supprimer l'obligation de contrôle ou de limiter le champ d'application. Le Conseil des Etats a adopté la révision de la loi 10.09.2020. Les avocats ne seront toutefois pas soumis à la loi pour des activités de gestion ou d'administration de sociétés ou de trusts. Le Conseil national a décidé le 15.12.2020 de renvoyer le projet à la commission. Les dernières divergences ont été levées lors de la session de printemps 2021. Les notaires, fiduciaires et autres conseillers fiscaux ne seront notamment pas assujettis à la loi sur le blanchiment d'argent. La révision prévoit toutefois plusieurs renforcements. Les associations, qui collectent ou distribuent des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles ou sociales, seront astreintes à plus de transparence. Elles devront s'inscrire au registre du commerce, désigner un représentant en Suisse et tenir une liste de leurs membres. La loi a été adoptée au vote final le 19.03.2021. Lors de sa séance du 03.11.2021, le Conseil fédéral a fixé au 01.01.2022 l'entrée en vigueur de l'art. 42, al. 2 de la loi sur le blanchiment d'argent (ch. I); des dispositions finales de la modification du 15 juin 2018 de la loi sur le contrôle des métaux précieux (annexe 1 ch. 3); du titre suivant l'art. 43, les art. 43a, al. 1, et 43b, al. 1, de la loi sur la surveillance des marchés financiers (annexe 1 ch. 4). Le Conseil fédéral, lors de sa séance du 31.08.2022, a fixé au 01.01.2023 l'entrée en vigueur de la révision de la loi et de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (LBA et OBA).

## • Loi fédérale sur la protection des données (LPD). (01.09.2023) (RO 2022 491)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 15.09.2017 un message visant à réviser totalement la loi sur la protection des données. Face à la révolution numérique, le Conseil fédéral juge nécessaire d'adapter la protection des données et de renforcer les droits des citoyens. Il entend en outre harmoniser le droit suisse en la matière avec les standards de protection de l'UE et du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'assurer la libre transmission des données entre les entreprises suisses et européennes, en réponse aux vœux de l'économie. Le Conseil national a décidé de scinder le projet le 12.06.2018. La loi et l'arrêté relatifs au développement de l'acquis de Schengen ont été adoptés au vote final le 28.09.2018. Le Conseil national est entré en matière le 24.09.2019. Il a adopté le projet le 25.09.2019, après avoir accepté des modifications dans le but de privilégier l'économie. Le Conseil des Etats a renforcé plusieurs mesures le 18.12.2019. Les entreprises qui engagent un conseiller à la protection des données bénéficieront d'allègements, dans le but de de favoriser l'autorégulation et la responsabilisation. Le Conseil national a rejeté le 05.03.2020 les dispositions strictes sur le profilage du Conseil des Etats. Ce dernier a maintenu trois divergences avec le Conseil national, le 02.06.2020. À la suite de l'intervention de la conférence de conciliation, la loi a été adoptée au vote final le 25.09.2020.



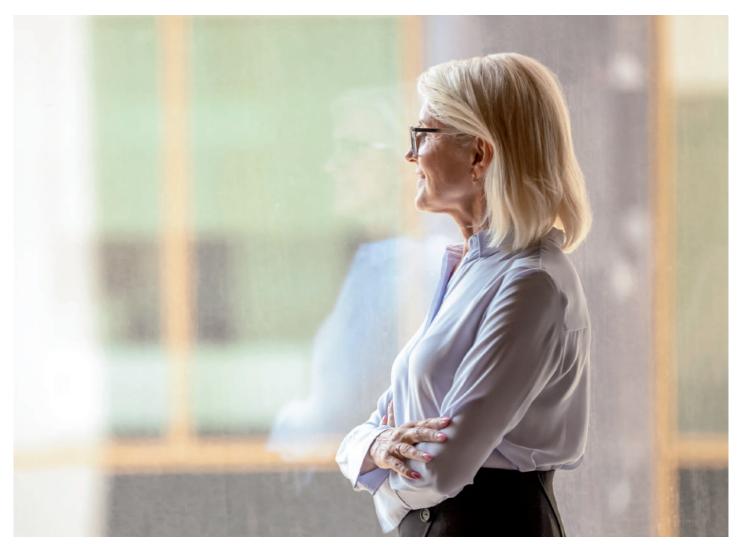


#### Code civil (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations) (01.01.2024) (RO 2022 452)

Au vu des résultats de la consultation, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a décidé le 22.02.2021 de soutenir deux mesures proposées dans l'initiative parlementaire 14.470 et d'élaborer un projet de loi à cette fin: optimisation des droits du fondateur par l'extension de son droit de modification aux modifications portant sur l'organisation; et simplification des modifications de l'acte de fondation. Le Conseil fédéral a adhéré au projet de la commission le 12.05.2021. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 10.06.2021. Le Conseil national a décidé le 14.09.2021 d'aller plus loin en autorisant une fondation poursuivant des buts de service public, d'utilité publique ou culturels à verser une rémunération «appropriée» aux membres de ses organes pour leur travail, tout en bénéficiant d'une exonération fiscale. Le Conseil des Etats s'y est opposé le 22.09.2021. Les divergences ont été éliminées lors de la session d'hiver 2021. Les fondations ne pourront pas bénéficier d'une exonération fiscale si elles rémunèrent les membres de leurs organes dirigeants pour leur travail. La loi a été adoptée au vote final le 17.12.2021.

- Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques (01.01.2024) (RO 2022 747)
- La présente ordonnance détermine les modalités applicables à l'établissement par les entreprises visées à l'art. 964a CO du rapport destiné à rendre compte des questions climatiques, qui font partie intégrante des questions environnementales relevant des questions non financières énoncées à l'art. 964b CO.
- Ordonnance concernant le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour le financement additionnel de l'AVS (01.01.2024) (RO 2022 863)

Lors de la votation du 25.09.2022, tant la modification de la loi sur l'AVS que l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA ont été acceptés. En conséquence, le taux normal sera relevé à 8,1%, le taux spécial pour l'hébergement passera à 3,8% et le taux réduit sera désormais de 2,6%. Ces nouveaux taux de TVA seront en vigueur en Suisse à partir du 01.01.2024.





#### Délais référendaires

Nous vous présentons les principales lois fédérales votées par le Parlement sujettes à référendum, dont le délai référendaire n'est pas encore échu, respectivement dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été déterminée. La date d'expiration du délai référendaire figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans la Feuille fédérale (FF).

 Code civil suisse (Communication des mesures de protection de l'adulte) (07.04.2017) (FF 2016 8627)

Quand elle ordonne, modifie ou lève une mesure, l'autorité de protection de l'adulte communique immédiatement sa décision aux autorités suivantes, dès que celle-ci est exécutoire, soit à l'office de l'état civil, à la commune du domicile, à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée et à l'autorité d'établissement. Il s'agit là de suppléer au fait que depuis l'entrée en vigueur le 01.01.2013 du nouveau droit de la protection de l'adulte, les mesures restreignant l'exercice des droits civils d'une personne ne sont plus publiées dans les Feuilles officielles des cantons.

 Loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision (14.01.2021) (FF 2020 7647)

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 27.11.2019 un message concernant la loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision. Tous les ménages doivent recevoir une indemnité forfaitaire de CHF 50 pour la TVA sur la redevance de réception de radio et de télévision prélevée par la Confédération sans fondement juridique. Pour les entreprises, une indemnité forfaitaire n'est pas appropriée. La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats a approuvé le projet le 11.02.2020, avec une disposition complémentaire en faveur des entreprises. Le Conseil des Etats a approuvé le projet le 03.06.2020 et le Conseil National le 10.09.2020. La loi a été adoptée au vote final le 25.09.2020.

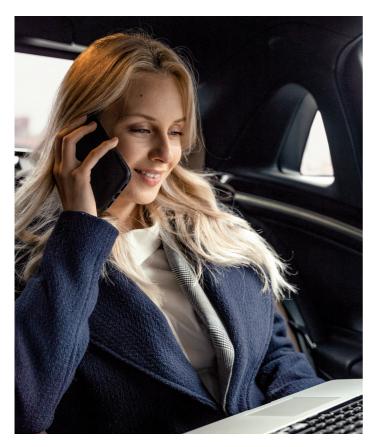


1



 Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code des obligations, du code pénal, du code pénal militaire et de la loi sur le casier judiciaire) (07.07.2022) (FF 2022 702)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 26.06.2019 un message relatif à la loi sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Il veut empêcher les débiteurs d'user abusivement de la procédure de faillite afin d'échapper à leurs obligations et de faire une concurrence déloyale à d'autres entreprises. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé le 04.09.2020 d'étudier en détail en particulier si des adaptations seraient nécessaires en ce qui concerne la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint (opting out). Le Conseil des Etats a accepté le projet le 31.05.2021. Concernant la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint de leurs comptes (opting out), les sénateurs souhaitent que la décision d'opting out soit soumise à un renouvellement tous les deux ans, sur présentation des comptes annuels auprès du registre du commerce. Le Conseil national a accepté le projet avec des divergences le 30.09.2021. Le Conseil des Etats s'est rallié au Conseil national le 01.12.2021 sur la question du contrôle restreint des comptes des entreprises. Celles-ci pourront toujours faire usage de l'opting-out. La dernière divergence a été éliminée le 07.03.2022. La loi a été adoptée au vote final le 18.03.2022.



- Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (06.10.2022) (FF 2022 1566)

  Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.11.2021 un message concernant loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires. Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40% en tant que rendement forfaitaire. Dans le contexte des taux d'intérêt actuellement pratiqués, il en résulte une surimposition. Le Conseil fédéral propose donc de flexibiliser la part imposable des revenus de rentes viagères. Le Conseil des Etats a adopté le projet le 16.03.2022. Le Conseil national a adhéré le 30.05.2022. La loi a été adoptée au vote final le 17.06.2022.
- Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique) (FF 2022 3216)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 22.06.2022 un message concernant l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique). Ce projet conjoint place la Suisse devant des défis considérables. Le Conseil fédéral entend introduire les nouvelles règles d'imposition prévues, même si la Suisse n'y est tenue ni juridiquement ni politiquement. Une modification de la Constitution permettra de créer les bases pour la législation d'application. Jusqu'à ce que celle-ci entre en vigueur et compte tenu des délais très serrés, l'imposition minimale sera assurée au moyen d'une ordonnance provisoire. Les recettes fiscales supplémentaires seront ainsi perçues ici et non à l'étranger. Ce projet vise à préserver la compétitivité de la Suisse et à créer les conditions nécessaires pour maintenir les emplois et les recettes fiscales sur son territoire. La mise en œuvre devra ménager les différents acteurs de l'économie. Les petites et moyennes entreprises ne seront pas touchées par les nouvelles règles et le fédéralisme fiscal sera préservé. Le Conseil des Etats a approuvé le 28.09.2022 la reprise de la réforme de l'OCDE et du G20. Le Conseil national s'est finalement rallié au Conseil des Etats le 13.12.2022, après avoir éliminé la dernière divergence. L'objet a été adopté lors du vote final le 16.12.2022. La votation populaire aura lieu le 18.06.2023. Il faut s'attendre à une campagne de votation controversée, dont l'issue est ouverte. En effet, certains partis politiques ne sont pas contents de la répartition des produits escomptés de l'impôt complémentaire. Il est prévu que 75% des produits reviennent aux cantons de siège des entreprises concernées, 25% revenant à la Confédération. Si le peuple et les cantons acceptent l'arrêté fédéral, il entrera en vigueur le 01.01.2024.



#### Débats parlementaires

Nous vous présentons les principaux objets en cours de traitement par le Parlement. Le numéro d'objet figure entre parenthèses.

## Loi sur le droit international privé. Modification (20.034)

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 13.03.2020 un message concernant la modification de la loi fédérale sur le droit international privé (Successions). Le Conseil fédéral entend moderniser le droit suisse régissant les successions internationales et l'adapter à l'évolution du droit à l'étranger. Il a pris acte des résultats de la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur le droit international privé. Le projet accroît l'autonomie des parties et réduit le risque de conflit de compétence avec les autorités étrangères, et en particulier celles des pays membres de l'UE. Le Conseil national a accepté le projet le 15.06.2021. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 15.12.2022. Des divergences subsistent.

## Loi sur la TVA. Révision partielle (21.019)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.09.2021 un message concernant la modification de la loi sur la TVA. Le projet permet de mettre en œuvre plusieurs interventions parlementaires concernant la TVA. Il porte pour l'essentiel sur la perception de la TVA par les plateformes de vente par correspondance et sur l'obligation de fournir des renseignements qui incombera à toutes les plateformes numériques. Le projet prévoit par ailleurs des simplifications pour les PME, comme le décompte annuel volontaire, et des mesures de lutte contre l'escroquerie. Le Conseil national a approuvé le projet avec des modifications le 10.05.2022. Les agences de voyages étrangères actives en Suisse devront toujours s'acquitter de la TVA.

#### • Loi sur la numérisation du notariat (21.083)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 17.12.2021 un message relatif à la loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat. A l'avenir, les originaux des actes authentiques pourront aussi être établis sous forme électronique. Ils seront conservés de manière durable et sûre dans un nouveau registre central. Le Conseil des Etats a approuvé le projet avec des modifications le 15.12.2022.





#### • Taxe au tonnage applicable aux navires de mer. Loi fédérale (22.035)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 04.05.2022 un message relatif à la loi fédérale sur la taxe au tonnage applicable aux navires de mer. La taxe au tonnage est un instrument destiné à promouvoir la navigation maritime. Elle est largement acceptée au niveau international et notamment très répandue au sein de l'Union européenne (UE). Pour les entreprises de navigation maritime rentables, elle entraîne une charge fiscale comparativement faible. En créant les moyens de lutter à armes égales avec l'étranger, le projet assure la compétitivité de la place économique suisse. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé le 17.08.2022 de charger l'administration de lui présenter un rapport complémentaire contenant des explications exhaustives sur les exigences en matière de pavillons et une estimation des effets d'un changement de système sur le budget de la Confédération. Le Conseil national a approuvé le projet avec des modifications le 13.12.2022. Les députés ont inclus les bateaux de croisière dans la catégorie des navires soumis à la taxe au tonnage. L'admission à la navigation est conditionnée au fait que la gestion stratégique et commerciale des navires concernés soit exercée en



#### Code civil. Modification (Transmission d'entreprises par succession) (22.049)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 10.06.2022 un message relatif à la modification du Code civil. Il entend faciliter la transmission familiale d'entreprises dans le droit successoral. Les nouvelles dispositions contribueront à assurer une plus grande stabilité des entreprises suisses, notamment des PME, et donc des emplois. Pour favoriser davantage encore la dévolution successorale des entreprises, le Conseil fédéral propose différentes mesures. Ainsi, un unique héritier pourra reprendre l'entreprise, même si aucune disposition testamentaire n'a été prise en ce sens. Le juge pourra en effet, sur demande et à certaines conditions, attribuer l'intégralité de l'entreprise à un seul héritier. Cette mesure vise à éviter le morcellement ou la fermeture d'entreprises, en particulier de PME. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats est entrée en matière le 04.11.2022. Elle a donné des mandats à l'administration afin d'éclaircir diverses questions.

#### Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Modification (augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne) (22.053)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 22.06.2022 un message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne). Le présent projet porte sur une augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Il fait suite à une motion, transmise par les Chambres fédérales, du conseiller national Jean-Pierre Grin (17.3171). La Commission des finances du Conseil des Etats a proposé le 30.08.2022 à la Commission de l'économie et des redevances de son Conseil de ne pas entrer en matière, eu égard aux projections budgétaires pessimistes établies pour les années à venir et au fait que l'allègement fiscal prévu concernerait avant tout les revenus les plus élevés. Le Conseil des Etats a décidé le 08.12.2022 de ne pas entrer en matière. Le dossier passe au Conseil national.

## Code des obligations (Défauts de construction). Modification (22.066)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 19.10.2022 un message concernant la modification du code des obligations (défauts de construction). Le Conseil fédéral soumet au légis-lateur des améliorations ciblées de la position des maîtres d'ouvrage et des acquéreurs d'immeubles comportant de nouveaux logements. Le projet a pour but de renforcer les droits des particuliers qui possèdent une maison ou une part de propriété par étages et des maîtres d'ouvrage professionnels, sans que les entrepreneurs et les artisans de la construction n'aient à en subir d'inconvénients notables. Il donne suite à différentes interventions parlementaires.



## Simplifier la TVA pour les «packages». Motion (18.3235)

La motion Stefan Engler (Groupe du Centre), déposée le 15.03.2018, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contreprestation totale. Le Conseil fédéral, dans son avis du 25.04.2018, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.06.2018. Le Conseil national a adopté la motion le 13.03.2019 avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» de prestations dont le lieu est situé sur le territoire suisse puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contre-prestation. Le Conseil des Etats a adopté la motion adaptée le 16.12.2020.

 Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent). Motion (18.3718)

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 04.09.2018, demande au Conseil fédéral de reprendre le mécanisme de limitation de la réduction pour participations aux banques d'importance systémique (18.020) et de l'appliquer à toutes les branches. Le Conseil fédéral, dans son avis du 07.11.2018, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 13.03.2019 et le Conseil des Etats le 03.03.2022.

#### • 55 ans de propriété par étages. Une mise à jour s'impose. Motion (19.3410)

La motion Andrea Caroni (Groupe PLR), déposée le 22.03.2019, demande au Conseil fédéral d'élaborer une révision du droit de la propriété par étages (art. 712a ss. CC) qui mette en œuvre les recommandations de son rapport du 08.03.2019 donnant suite au postulat Caroni 14.3832. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.05.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 04.06.2019 et le Conseil national le 12.12.2019.

• Egalité de traitement des couples dont les deux conjoints perçoivent un revenu, dont l'un sous la forme d'une rente. Motion (19.3464)

La motion Philipp Matthias Bregy (Groupe du Centre), déposée le 08.05.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 9 alinéa 2 lettre k de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) de telle sorte qu'il soit aussi possible d'effectuer une déduction sur le produit du travail tiré d'une profession, d'un commerce ou d'une entreprise si l'un des conjoints tire son revenu d'une rente. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 03.05.2021.

Passage rapide à l'imposition individuelle en Suisse.
 Motion (19.3630)

La motion Christa Markwalder (Groupe PLR), déposée le 17.06.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement, après avoir consulté les cantons, un projet de loi prévoyant un réel changement de système, à savoir le passage de l'imposition du couple et de la famille à une imposition individuelle indépendante de l'état civil. Il pourra prévoir une imposition individuelle modifiée pour les couples avec enfants. Le Conseil fédéral, dans son avis du 28.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 31.05.2021.





#### Autoriser les rachats dans le pilier 3a. Motion (19.3702)

La motion Erich Ettlin (Groupe du Centre), déposée le 19.06.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et les dispositions d'ordonnance pertinentes de manière à ce que les personnes disposant d'un revenu soumis à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) qui n'ont pas pu faire de versements dans le pilier 3a par le passé, ou qui n'ont pu faire que des versements partiels, aient la possibilité d'effectuer ces versements a posteriori et de les déduire intégralement du revenu imposable pour l'année pendant laquelle elles effectuent ce rachat (rachat 3a). Cette possibilité de rachat sera limitée quant à la fréquence et au montant des versements effectués, comme cela est exposé dans le développement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.09.2019 et le Conseil national le 02.06.2020.

## Pour l'instauration d'une autorité dépositaire cantonale, seul moyen de retrouver un mandat pour cause d'inaptitude. Motion (19.4072)

La motion Marcel Dobler (Groupe PLR), déposée le 19.09.2019, demande au Conseil fédéral de de proposer l'introduction, dans le code civil (CC), d'une disposition prévoyant que les cantons sont tenus de veiller à ce que les mandats pour cause d'inaptitude puissent être remis, ouverts ou clos, à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt (comme les art. 504 et 505 al. 2 CC le prévoient pour les testaments). Le Conseil fédéral proposera également l'introduction dans le CC d'une disposition faisant obligation à l'autorité de protection de l'adulte de s'enquérir auprès de l'autorité dépositaire (et pas uniquement auprès de l'office d'état civil) de l'existence éventuelle d'un mandat pour cause d'inaptitude au cas où une personne deviendrait incapable de discernement et ne saurait plus si un tel mandat existe ou non. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 20.12.2019 et le Conseil des Etats le 17.03.2021.

## Conseillers en vote et sociétés anonymes cotées en Bourse. Rendre publics et prévenir les conflits d'intérêts. Motion (19.4122)

La motion Thomas Minder (Groupe UDC), déposée le 23.09.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification législative visant à rendre publics et à prévenir les conflits d'intérêts dans lesquels peuvent se trouver des conseillers en vote («proxy advisors») actifs auprès de sociétés anonymes cotées en Bourse. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 16.12.2019 et le Conseil national le 03.06.2020.

## Registre du commerce. Publier sur Zefix des informations fiables qui déploient des effets juridiques. Motion (20.3066)

La motion Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposée le 09.03.2020, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 14 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) et toutes les bases légales nécessaires pour donner un plein effet juridique aux informations publiées en ligne dans l'index central des raisons de commerce Zefix. Le Conseil fédéral, dans son avis du 08.05.2020, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 19.06.2020 et le Conseil des Etats le 17.03.2021.

 Raccourcissement du délai pour défiscaliser les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

#### Motion (20.4572)

La motion Roberto Zanetti (Groupe PS), déposée le 17.12.2020, demande au Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour raccourcir et harmoniser le délai après lequel un bâtiment neuf est considéré comme existant pour ce qui concerne la déduction fiscale des frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 03.02.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 10.03.2021 et le Conseil national le 22.09.2021.





#### • Etendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes. Motion (21.3001)

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 12.01.2021, demande au Conseil fédéral de modifier les bases légales (en particulier l'art. 67 LIFD et l'art. 25 al. 2 LHID), de telle sorte que les pertes qui sont survenues à partir de 2020 puissent être déduites fiscalement pour dix exercices (au lieu des sept prévus actuellement). Une minorité de la commission propose de rejeter la motion. Le Conseil fédéral, dans son avis du 24.02.2021, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 01.03.2021 et le Conseil des Etats le 01.06.2022.

## Création d'entreprises par voie entièrement numérique. Motion (21.3180)

La motion Andri Silberschmidt (Groupe PLR), déposée le 16.03.2021, demande au Conseil fédéral de veiller à ce qu'il soit possible de créer des entreprises sans rupture de support, c'està-dire de manière entièrement numérique. Le Conseil fédéral, dans son avis du 19.05.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 18.06.2021 et le Conseil des Etats le 15.12.2022.

## • Impôt fédéral direct. Introduction d'un taux d'imposition unique.

#### Motion (21.3923)

La motion Erich Hess (Groupe UDC), déposée le 18.06.2021, demande au Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet de loi prévoyant l'introduction d'un taux d'imposition unique pour l'impôt fédéral direct. Le Conseil fédéral, dans son avis du 11.08.2021, propose de rejeter la motion.

#### • Tenue des comptes. Faciliter la numérisation. Motion (22.3004)

La motion Daniela Schneeberger (Groupe PLR), déposée le 14.01.2022, demande au Conseil fédéral de de modifier l'ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico) ainsi que les autres actes pertinents afin de faciliter le processus de numérisation de la tenue des comptes. Les documents doivent pouvoir être conservés sur des supports de données modifiables sans signature électronique ou dispositifs semblables, pour autant que l'authenticité et l'intégrité des données puisse être établi en vertu des principes de régularité de la comptabilité prévus aux art. 957 ss CO. Le recours à la signature électronique ou à des dispositifs semblables doit être facultatif. Le Conseil fédéral, dans son avis du 23.02.2022, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 02.03.2022.

## Déduction des coûts d'investissement liés aux travaux mineurs de transformation et d'agrandissement. Motion (22.3098)

La motion Maja Riniker (Groupe PLR), déposée le 09.03.2022, demande au Conseil fédéral de modifier les dispositions en vigueur de manière à ce que les coûts liés aux investissements destinés à économiser de l'énergie et à protéger l'environnement puissent être déduits des impôts, même pour les travaux mineurs de transformation ou amélioration de bâtiments existants. L'objectif est de créer des incitations supplémentaires pour favoriser l'assainissement énergétique du parc immobilier. Le Conseil fédéral, dans son avis du 04.05.2022, propose de rejeter la motion.

#### • Droit de révocation des contrats commerciaux conclus en ligne. Motion (22.3476)

La motion Nadine Masshardt (Groupe PS), déposée le 11.05.2022, demande au Conseil fédéral de modifier le droit des obligations de telle sorte qu'il y ait désormais aussi un droit de révocation d'au moins quatorze jours pour les contrats commerciaux conclus en ligne.

 Négocier rapidement avec la France une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions.

#### Motion (22.4467)

La motion Vincent Maitre (Le Centre), déposée le 15.12.2022, demande au Conseil fédéral d'entamer rapidement des négociations avec la France afin d'adopter une convention pour éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions.

## Alléger l'impôt sur le capital et l'impôt sur la fortune pour les PME à forte croissance. Postulat (17.4292)

Le postulat Fathi Derder (Groupe PLR), déposé le 15.12.2017, demande au Conseil fédéral de rédiger un rapport sur le potentiel d'allègement de la charge fiscale pour les entreprises en matière d'impôt sur la fortune et d'impôt sur le capital, et ses conséquences. Le Conseil fédéral propose le 14.02.2018 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 13.03.2019.





## • Financer l'AVS au moyen d'une taxe sur les transactions financières.

#### Postulat (21.3440)

Le postulat Beat Rieder (Groupe du Centre), déposé le 19.03.2021, demande au Conseil fédéral d'élaborer un rapport dans lequel il montrera quelle forme il faudrait donner à une taxe sur les transactions financières en Suisse en vue de garantir le financement de l'AVS à moyen et à long termes. Le Conseil fédéral propose le 19.05.2021 de rejeter le postulat. Le Conseil des Etats l'a transmis à la commission compétente pour examen le 02.06.2021 et l'a adopté le 13.06.2022

## Impôt minimum pour les sociétés. Une stratégie pour maintenir l'attractivité de la Suisse. Postulat (21.3664)

Le postulat Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposé le 09.06.2021, demande au Conseil fédéral de proposer une stratégie face au projet d'imposition minimale sur les sociétés soutenue par les Etats du G7 et initié par l'administration Joe Biden. En particulier, le Conseil fédéral devra analyser les options pour que toute adaptation du taux d'imposition sur le bénéfice soit globalement neutre pour la charge fiscale des entreprises, par exemple par une réduction similaire d'autres impôts, de taxes, de redevances ou de charges sociales. Le Conseil fédéral propose le 18.08.2021 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 01.03.2022. 2. Le Conseil national a décidé le 01.12.2022 de classer le postulat dans le cadre de l'objet 22.036. Cet objet est ainsi liquidé.

#### • Pour un droit de la société coopérative moderne et durable. Postulat (21.3783)

Le postulat Lars Guggisberg (Groupe UDC), déposé le 17.06.2021, demande au Conseil fédéral de d'examiner l'opportunité d'une révision totale du droit de la société coopérative et de rendre compte de ses conclusions. Il indiquera plus particulièrement quels sont les éléments qui doivent impérativement faire l'objet d'une réforme pour moderniser et pérenniser le droit de la société coopérative, étant entendu que cette révision, loin de se limiter à des améliorations ponctuelles, devra s'inscrire dans une réflexion globale. Le droit de la société coopérative se caractérise par une grande souplesse qu'il conviendra autant que possible de conserver, en évitant notamment de créer des obstacles administratifs supplémentaires. Le Conseil fédéral propose le 18.08.2021 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 02.03.2022.

### Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses. Postulat (22.3396)

Le postulat de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposé le 05.05.2022, demande au Conseil fédéral d'établir un rapport sur les problématiques mises en évidence dans la motion 19.4635 «Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses». Ce rapport devra notamment englober les éléments ci-après. Il devra présenter un état des lieux de la pratique fiscale suisse en comparaison avec les usages internationaux. Cet état des lieux devra notamment mettre en évidence la différence entre les conséquences de la théorie dite du bénéficiaire direct et celles de la théorie dite du triangle pour les sociétés concernées. Les problèmes pour les sociétés concernées mis en évidence par l'état des lieux devront être clairement identifiés. Le rapport devra proposer des solutions envisageables à ces problèmes. Il devra également montrer leurs conséquences, en particulier sur les recettes fiscales de la Confédération. Le Conseil national a adopté ce postulat le 21.09.2022.

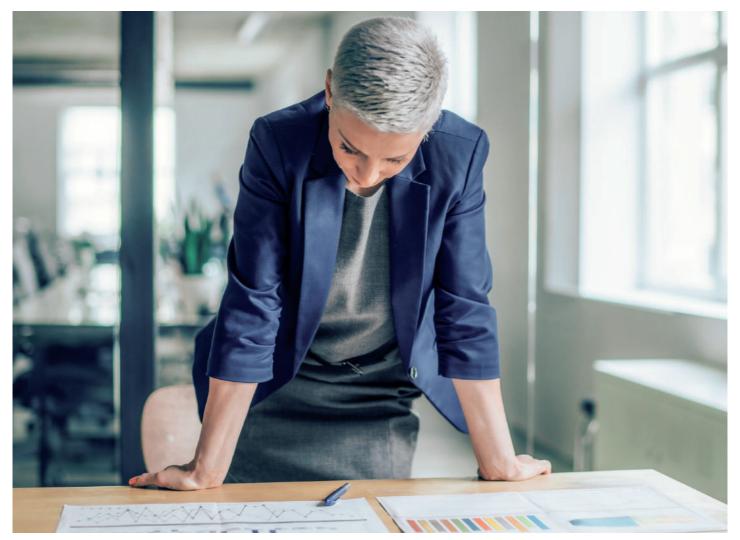




## • Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés. Initiative parlementaire (16.414)

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a donné suite à l'initiative parlementaire le 18.08.2016. Celle du Conseil national a adhéré le 20.02.2017. L'avant-projet relatif à l'initiative parlementaire, déposée par Konrad Graber le 17.03.2016, prévoit que les travailleurs exerçant une fonction de supérieur ou de spécialiste disposant d'un pouvoir de décision important dans leur domaine puissent bénéficier d'un horaire de travail annualisé, dans la mesure où ils jouissent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent fixer dans la majorité des cas eux-mêmes leurs horaires de travail. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a publié son rapport le 14.02.2019, approuvant définitivement le projet sans procéder à des modifications. Le Conseil des Etats a décidé le 06.03.2019 de prolonger le délai pour le traitement de l'avant-projet jusqu'à la session de printemps 2021. Le Conseil fédéral a rendu le 17.04.2019 son avis sur le rapport précité du 14.02.2019. Compte tenu des résultats controversés de la procédure de consultation, en particulier au niveau des partenaires

sociaux, le Conseil fédéral renonce à ce stade à se prononcer matériellement. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a procédé à une deuxième lecture du projet le 03.05.2019, déposant plusieurs nouvelles propositions. La Commission a décidé le 14.02.2020 de suspendre l'examen du projet. Elle a décidé le 28.05.2021 de prolonger cette suspension. Le Conseil des Etats a décidé le 17.06.2021 de prolonger le délai pour le traitement de l'objet jusqu'à la session d'été 2023. La Commission a repris ses travaux le 04.02.2022. Pour permettre à certaines catégories de travailleurs d'aménager leurs horaires de travail de manière plus souple, la majorité est désormais favorable à une exception à la loi sur le travail et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, à un régime spécial d'annualisation du temps de travail. Le Conseil fédéral a proposé le 06.04.2022 de ne pas entrer en matière sur le projet de loi. La Commission a décidé le 26.04.2022 d'entendre les partenaires sociaux sur la question avant de soumettre son projet à son conseil. La Commission a suspendu ses travaux le 11.10.2022 dans l'attente de la consultation sur la modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail au printemps





## Imposition du logement. Changement de système. Initiative parlementaire (17.400)

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, déposée le 02.02.2017, a été acceptée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national le 14.08.2017. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé le 21.08.2018 des modalités du changement de système en matière de valeur locative. Elle a approuvé lors de sa séance du 14.02.2019 un avant-projet, qui a été mis en consultation au printemps 2019. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a pris connaissance le 30.08.2019 des résultats de la consultation. Etant donné que de nombreuses questions font l'objet de controverses, elle a chargé l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires, au niveau cantonal également, concernant la problématique des résidences secondaires, les déductions des intérêts passifs et une éventuelle suppression des déductions motivées par des raisons extra-fiscales pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. La Commission de l'économie et des redevances a décidé le 15.11.2019 de recueillir l'avis du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a informé la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats le 29.01.2020 qu'il ne s'exprimerait pas avant que celle-ci ne lui soumette un projet de loi concret. Cette Commission a demandé le 27.08.2020 un rapport complémentaire à l'AFC d'ici à la fin 2020 sur différents points techniques. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a publié son rapport le 27.05.2021. Le projet prévoit de supprimer la valeur locative et les déductions des frais d'acquisition du revenu – soit des frais d'entretien, des frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, des primes d'assurances et des frais d'administration par des tiers –, au niveau fédéral et au niveau cantonal, pour les logements destinés à l'usage personnel des propriétaires à leur domicile. Au niveau fédéral, les déductions - motivées par des raisons extra-fiscales – pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et pour les frais de démolition seront également supprimées; au niveau cantonal, ces déductions pourront être conservées dans la législation fiscale. Toutefois, les déductions pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont limitées dans le temps. Les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques continuent d'être déductibles. Les résidences secondaires à usage personnel seront exclues du changement de système. Il convient en outre de ne plus autoriser à l'avenir aucune forme de déduction des intérêts passifs. Une minorité de la commission propose de limiter les déductions des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Enfin, la commission veut introduire une déduction pour l'acquisition du premier logement principal. Le Conseil fédéral a publié son avis le 25.08.2021. Il propose un changement de système complet, avec une limitation des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Le Conseil des Etats a accepté le projet avec des divergences le 21.09.2021. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé le 09.11.2021 d'entrer en matière. Elle a demandé des clarifications complémentaires à l'administration le 25.01.2022, puis a effectué une première lecture du projet le 06.05.2022. Mais compte tenu de la complexité de l'objet, elle a confié de nouveaux mandats à l'administration et a procédé à une deuxième lecture en août. Le Conseil national est entré en matière le 29.09.2022, mais a renvoyé le projet en commission.

## • Renforcer la prévoyance vieillesse individuelle. Initiative parlementaire (20.494)

L'initiative parlementaire Erich Hess (Groupe UDC), déposée le 17.12.2020, demande que le montant maximal des versements au 3e pilier donnant droit à des avantages fiscaux soit relevé à CHF 15'000 pour les salariés et à CHF 45'000 pour les personnes actives ne disposant pas d'une prévoyance professionnelle. Le Conseil national a donné suite le 16.03.2022.

#### • Introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires. Initiative parlementaire (22.454)

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 16.08.2022, demande que la Constitution fédérale soit modifiée comme suit: Art. 131b Impôt réel sur les résidences secondaires. Les cantons peuvent percevoir un impôt réel sur les biens immobiliers. Celuici peut être plus élevé sur les résidences secondaires destinées essentiellement à l'usage de leur propriétaire, indépendamment du principe d'imputation des coûts. La Commission de l'économie et des redevances CN a donné suite le 16.09.2022.





#### **Consultations**

Nous vous présentons les principales procédures de consultation au niveau fédéral, en cours ou terminées mais non encore concrétisées. La date de fin de la consultation figure entre parenthèses.

• Ordonnance du 04.07.2012 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) (17.01.2020) (Procédure de consultation 2019/69)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Dans le contexte du nouveau droit de la protection de l'adulte, le Conseil fédéral avait édicté par voie d'ordonnance des dispositions relatives au placement et à la préservation des biens que possèdent les personnes qui font l'objet d'une curatelle ou d'une tutelle. Ces dispositions sont entrées en vigueur en même temps que le code civil révisé, le 01.01.2013. Il subsiste toutefois des incertitudes et des incohérences – notamment en lien avec les instructions données par l'ordonnance et le niveau de diligence requis – qui compliquent la mise en œuvre. La révision totale de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle vise à combler ces lacunes, en apportant des précisions utiles pour la pratique et les améliorations matérielles, parfois mineures, qui s'imposent.

 Révision du code des obligations (Défauts de construction) (30.11.2020)

(Procédure de consultation 2020/46)

Phase: Clôturée

A la suite de la motion 09.3392, les droits des maîtres d'ouvrage seront renforcés par la révision des dispositions en matière de contrat de construction. Le rapport sur les résultats a été publié le 19.10.2022.

• Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) (15.09.2021)

(Procédure de consultation 2021/65)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Avec cette révision, un nouvel art. 34a OLT 2 (RS 822.112) est
désormais introduit dans la législation sur le travail. Il permet
d'occuper selon un modèle d'annualisation du temps de travail
les travailleurs qui exercent leurs activités dans certaines entreprises de prestations de services et qui assument une fonction
de supérieur hiérarchique ou de spécialiste. La condition est
que ces personnes disposent d'un revenu annuel brut de plus de
CHF 120'000 ou d'un diplôme de formation supérieure, qu'elles
jouissent d'une grande autonomie dans leur travail et soient
à même de définir dans une large mesure elles-mêmes leur
horaire de travail.

 Introduction du trust (modification du code des obligations) (30.04.2022)

(Procédure de consultation 2021/32)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats
En réponse à la motion 18.3383, l'avant-projet vise à introduire
l'institution juridique du trust dans le code des obligations, en
apportant les adaptations nécessaires dans les autres textes
législatifs) ainsi qu'au niveau du traitement fiscal. L'objectif est
d'offrir aux résidents et entreprises en Suisse un véhicule juridique flexible, fiable et approprié pour la détention de leur patrimoine ainsi que de créer de nouvelles opportunités d'affaires
pour la place financière.

• Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques (07.07.2022)

(Procédure de consultation 2021/114)

Phase: Clôturée

Élaboration d'une ordonnance d'exécution visant à la mise en œuvre contraignante des recommandations du groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (Task Force on Climate-related Financial Disclosures [TCFD]) par les grandes entreprises suisses. Il s'agit de les obliger à faire rapport sur les activités liées au climat, ce qui est proposé dans le cadre du contre-projet à l'initiative pour des multinationales responsables. Le rapport sur les résultats a été publié le 23.11.2022.

 Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne) (17.10.2022) (Procédure de consultation 2021/33)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats
Vérification du domicile en cas de demande d'extrait du registre
des poursuites. En exécution de la motion Candinas 16.3335,
une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes
et la faillite sera proposée. Les offices des poursuites saisis d'une
demande d'extrait du registre devront vérifier si la personne
s'est annoncée dans son arrondissement de poursuites. L'extrait
comportera la mention correspondante. En outre, l'extension
de la notification par voie électronique est proposée et par cela
est en particulier encouragée, en réponse aux motions 19.3694
Fiala et 20.4035 Fiala, l'utilisation d'actes de défaut de biens
électroniques. Enfin, la vente aux enchères de biens mobiliers
sur des plateformes en ligne doit être expressément réglée dans
la loi.



 Modification de la loi sur la TVA et modification de l'ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (20.10.2022)

(Procédure de consultation 2021/111)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats
La disposition sur l'obligation de garder le secret de la loi sur la
TVA doit être adaptée afin que l'AFC puisse signaler de manière
automatisée à l'Office fédéral de la statistique et aux autorités du registre du commerce les entreprises individuelles qui
déclarent au moins CHF 100'000 de chiffre d'affaires à la TVA,
mais qui ne sont pas inscrites au registre du commerce.

 Modification de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (procédures électroniques) (21.10.2022) (Procédure de consultation 2021/112)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats La modification de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée vise dans un premier temps à régler à partir de quelles dates certains processus ne pourront être exécutés plus que par voie électronique.

• 16.470 n Iv. pa. Regazzi. Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché (28.10.2022) (Procédure de consultation 2022/44)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Dans cet avant-projet, la commission répond aux préoccupations exprimées par l'initiative parlementaire sur des questions relatives à l'intérêt moratoire; elle propose des adaptations sur le taux de l'intérêt moratoire. Deux manières sont présentées dans le présent projet: selon la première option, le système actuel d'un taux d'intérêt fixe est abandonné au profit d'un taux d'intérêt variable, fixé chaque année par le Conseil fédéral sur la base du SARON majoré de 2 points de pourcentage. La deuxième option consiste à conserver un taux d'intérêt fixe mais de l'abaisser à 3% par rapport au taux actuel.

• Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin) (17.11.2022)

(Procédure de consultation 2022/14)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Avec la présente ordonnance, l'imposition minimale est
partiellement mise en œuvre sur la base de la révision de la

Constitution qui est en cours d'examen par le Parlement. Les
règles types de l'OCDE et du G20 sont déclarées applicables
par l'intermédiaire d'un renvoi. L'ordonnance précise également la répartition de la part cantonale aux recettes de l'impôt
complémentaire. Les questions en lien avec le droit procédural, notamment, seront envoyées en consultation à une date
ultérieure.

 Loi fédérale sur l'imposition individuelle (16.03.2023) (Procédure de consultation 2022/38)

À l'avenir, les revenus et les valeurs patrimoniales des couples mariés devront être répartis entre les partenaires selon leurs rapports de droit civil. Les époux devront remplir deux déclarations d'impôt distinctes, et seront donc en principe imposés sur la base du même régime que les concubins.

• Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (04.04.2023)

(Procédure de consultation 2021/113)

Il est question de permettre aux salariés de choisir, à l'avenir, entre une déduction forfaitaire de leurs frais professionnels et la déduction des frais réels. Le but est de réduire d'une part les distorsions qui affectent actuellement le choix entre les formes de travail, et d'autre part la charge administrative et des contribuables et des autorités fiscales.





#### **AFC**

Nous vous présentons les principales instructions ou communications de l'administration fédérale des contributions ou d'autres organes administratifs en matière fiscale. La date de publication figure entre parenthèses.

#### • Impôts à la source selon CDI

(SFI, 22.12.2022)

Le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI a mis à jour les aperçus sur les limitations conventionnelles des impôts étrangers et sur les dégrèvements des impôts suisses sur les dividendes et intérêts.

#### Taux des intérêts notionnels sur le capital propre (AFC, 04.01.2023)

Le taux des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité correspond selon l'article. 25abis, alinéa 4, première phrase LHID au rendement des obligations de la Confédération sur dix ans enregistré le dernier jour de négoce de l'année civile précédant le début de la période fiscale. (cf. art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 13 novembre 2019 sur la déduction fiscale en matière d'autofinancement des personnes morales ; RS 642.142.2). Pour l'année fiscale 2023, le taux des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité s'élève à 1,565%.

#### Certificat de salaire et attestation de rentes (AFC, 23.12.2022)

L'Administration fédérale des contributions a mis à jour le «Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes» et les «Questions et réponses concernant le certificat de salaire».

#### • Principe de l'apport de capital

(Circulaire AFC n° 29c du 23.12.2022)

Les nouvelles dispositions du CO sur la marge de fluctuation du capital et la monnaie dans laquelle le capital-actions peut être libellé ainsi que les nouvelles dispositions de droit fiscal ont des conséquences sur le principe de l'apport de capital.



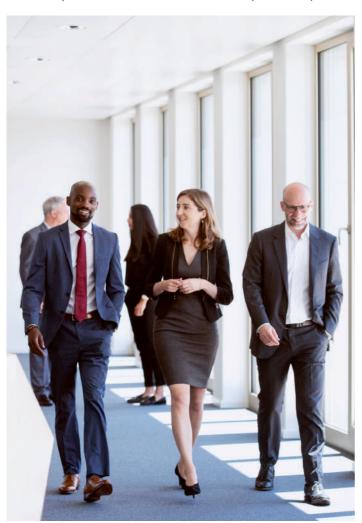


#### **Jurisprudence**

Nous vous présentons les principaux arrêts du Tribunal fédéral en matière fiscale publiés au recueil officiel des ATF ou ayant fait l'objet de communiqués de presse officiels. Les références figurent entre parenthèses.

 Fixer une médiane à 70% de la valeur vénale des biens immobiliers est inconstitutionnel (AFT 148 I 210)

Le droit harmonisé offre effectivement aux cantons et aux communes une autonomie importante dans le domaine de l'évaluation de la fortune immobilière. Néanmoins, même en prenant en considération cette autonomie, une valeur médiane cible de 70% n'est pas compatible avec l'art. 14 LHID; le principe de la primauté du droit fédéral est violé (consid. 4.1-4.5). L'impôt foncier communal facultatif du canton de Berne, qui est un impôt réel, ne doit pas être pris en compte dans le calcul de la fortune immobilière, car la fortune doit être évaluée à la valeur vénale (consid. 4.6). Abrogation de l'art. 2 al. 4 DEG/BE, selon lequel la valeur cible à atteindre pour fixer les valeurs officielles est une médiane proche de 70% des valeurs vénales (consid. 4.7).



 Lien de l'activité entrepreneuriale avec le territoire suisse; déclaration d'engagement à l'étranger; évasion fiscale (ATF 148 II 233)

Selon l'ancien (LTVA 1999) comme selon le nouveau droit de la TVA (LTVA 2009), l'assujettissement subjectif à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse présuppose que l'activité entrepreneuriale présente un lien de rattachement suffisant avec le territoire suisse (consid. 4-5.1). Si ce lien avec le territoire suisse est créé artificiellement afin de bénéficier de la déduction de l'impôt préalable pour les impôts sur les importations, ce montage peut constituer une évasion fiscale (consid. 5.2-5.4). Si l'AFC ne conteste pas un tel montage lors d'un contrôle, cela ne fonde pas, en soi, un droit à la protection de la bonne foi pour l'avenir (consid. 5.5.1 et 5.5.2). La confirmation de la déclaration d'engagement à l'étranger, que l'AFC n'avait pas délivrée dans le cadre d'une procédure d'autorisation ordonnée par la loi mais uniquement sur la base d'une pratique administrative, ne s'oppose pas non plus à l'hypothèse d'une évasion fiscale (consid. 5.5.3).

 Conditions de la réduction pour participations lorsqu'un paquet partiel de moins de 10% est aliéné (ATF 148 II 243)

La réduction pour participations à laquelle les sociétés de capitaux ou coopératives peuvent prétendre quand elles réalisent un bénéfice en capital lors de l'aliénation de droits de participation suppose cumulativement, pour cette participation, une durée de détention minimale d'un an, un pourcentage de participation d'au moins 10% et un pourcentage minimal d'aliénation de 10%. Si un paquet partiel de moins de 10% est aliéné, la réduction pour participations n'entre en ligne de compte que si un paquet de plus de 10% a été aliéné au moins une fois auparavant (première demi-phrase 1) et que les conditions de la seconde demi-phrase de la disposition sont également remplies (consid. 4.2-4.5). Il est inévitable que des conséquences fiscales différentes puissent résulter du montant seuil (consid. 4.6).



 Report de l'impôt sur les gains immobiliers en cas de transfert du parc immobilier d'une caisse de pension à une fondation de placement en échange de droits de participation au portefeuille immobilier de cette fondation de placement («Asset Swap immobiliers»)

(ATF 148 II 259) Tant l'art. 24 al. 3 LHID (ou la disposition cantonale de mise en œuvre correspondante) que l'art. 80 al. 4, 2e phrase, LPP entrent en ligne de compte comme points de rattachement pour un éventuel report de l'impôt sur les gains immobiliers en cas de «Asset Swap immobiliers» entre une caisse de pension et une fondation de placement (consid. 4.1-4.3). Selon la conception du législateur, l'art. 80 al. 4, 2e phrase, LPP devait conserver une signification autonome par rapport aux art. 24 al. 3 et 3ter LHID adoptés ultérieurement; la disposition doit donc être interprétée sans recourir aux éventuelles conditions restrictives des art. 24 al. 3 et 3quater LHID (consid. 5.1-5.3). L'existence d'une «division» («Aufteilung» en allemand; «divisione» en italien) au sens de l'art. 80 al. 4, 2e phrase, LPP n'est pas liée à une forme de restructuration déterminée et ne doit pas nécessairement se dérouler dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale; tant que le parc immobilier de l'institution de prévoyance reste attaché au but de prévoyance antérieur, le report d'imposition doit en principe être accordé (consid. 6.4.1-6.4.3). Existence d'une «division» confirmée dans le cas concret (consid. 6.4.5).

 Domicile en cas de famille recomposée; employé occupant une fonction dirigeante; domicile alternant (ATF 148 II 285)

Principes relatifs à l'instruction, collaboration et répartition du fardeau de la preuve ainsi que critères de détermination du domicile (consid. 3.1-3.3). Dans une situation de famille recomposée, un poids plus important doit être accordé à la relation avec le (nouveau) partenaire qu'à celle avec les enfants, en tout cas lorsque les enfants ne doivent plus être pris en charge ou lorsque la prise en charge est d'importance moindre (consid. 3.4 et 3.5). Le concept, développé par la jurisprudence, d'employé occupant une fonction dirigeante, ne doit pas être étendu à d'autres situations (consid. 3.6). Le concept de domicile alternant se trouve dans un rapport de tension avec la notion de domicile de la LHID. Du fait que les conditions ne sont en l'espèce pas remplies, la question de savoir s'il convient de s'y tenir peut demeurer ouverte (consid. 3.8).

 Notion d'«aliénation»; donation (ATF 148 II 299)

La notion d'«aliénation» des art. 18a al. 1 LIFD et 8 al. 2bis LHID englobe la donation (consid. 5, 7, 9 et 13).

 Prise en compte des revenus soumis à la LTN pour la déduction de ladite «grande» cotisation au pilier 3a (ATF 148 II 313)

En raison de l'importance de la constitution d'une prévoyance individuelle liée en cas d'absence de prévoyance professionnelle, il se justifie de prendre en compte les revenus soumis à la LTN pour le calcul de la grande cotisation au pilier 3a déductible, selon l'art. 82 LPP en relation avec l'art. 7 al. 1 let. b OPP 3 (consid. 3 et 4). Ni la lettre ni la genèse de l'art. 37a LIFD, respectivement de l'art. 11 al. 4 LHID, ne s'opposent à une telle prise en compte concernant la question de savoir jusqu'où doit porter le caractère libératoire de l'impôt à la source prélevé sur les revenus soumis à la LTN (consid. 4.2 et 4.3).

